



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 75 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/69/495)]

69/114. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix priant le Secrétaire général de présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies¹,

Rappelant également que le Secrétaire général a, le 24 mars 2005, transmis au Président de l'Assemblée générale le rapport de son Conseiller pour la question de l'exploitation et de la violence sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant en outre sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial tendant à charger un groupe d'experts juridiques d'indiquer les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais se voir accorder l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement³,

Appréciant à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et règles du droit international et en garantir le respect,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

² Voir A/59/710.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40, al. a.



Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et des immunités dont les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter les lois de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant qu'en l'absence d'enquêtes et, éventuellement, de poursuites, ces infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent impunément,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent d'une manière qui préserve l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que les infractions commises par les fonctionnaires ou experts sont inacceptables et nuisent à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier aux relations de celle-ci avec la population du pays hôte,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007 sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté,

Soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300⁴ et les rapports du Comité spécial⁵, ainsi que la note du Secrétariat⁶ et les rapports du Secrétaire général⁷ sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010, 66/93 du 9 décembre 2011, 67/88 du 14 décembre 2012 et 68/105 du 16 décembre 2013,

Rappelant également qu'elle a décidé, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques et compte tenu des vues des États Membres et des informations figurant

⁴ A/60/980.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54)*; et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54)*.

⁶ A/62/329.

⁷ A/63/260 et Add.1, A/64/183 et Add.1, A/65/185, A/66/174 et Add.1, A/67/213 et A/68/173.

dans la note du Secrétariat, se poursuivrait à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸ ;
2. *Engage vivement* les États à prendre toute mesure nécessaire pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que, sans préjudice des privilèges et immunités dont ces personnes et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international, les auteurs de ces infractions soient traduits en justice dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense ;
3. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte, et, en outre, exhorte les États et les organisations internationales compétentes à aider les États qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à prendre de telles dispositions juridiques ;
4. *Encourage* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, l'engagement de poursuites contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies dont il est allégué qu'il a commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et en respectant pleinement les droits de la défense, et les invite à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs ;
5. *Encourage également* tous les États :
 - a) À s'entraider dans les enquêtes pénales ou les procédures pénales ou d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre eux ;
 - b) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation éventuelle des éléments d'information et des pièces obtenus de l'Organisation aux fins des procédures pénales engagées sur leur territoire contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue les droits de la défense ;
 - c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins des infractions graves imputées aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, de même que quiconque donnant des informations à ce

⁸ A/69/210.

sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense ;

d) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de répondre adéquatement aux États hôtes qui sollicitent un appui et une assistance pour améliorer leur capacité d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour exercer les fonctions d'expert en mission soient avisés que les personnes agissant en cette qualité doivent satisfaire à des normes élevées de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction susceptible d'engager leur responsabilité ;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toute autre mesure concrète relevant de sa compétence pour renforcer la formation aux normes de conduite de l'Organisation actuellement dispensée aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, notamment celle dispensée avant le déploiement et en cours de mission ;

8. *Réitère* sa décision, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, selon laquelle l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques⁴, en particulier sous ses aspects juridiques et compte tenu des vues des États Membres ainsi que des informations fournies par le Secrétariat, se poursuivra à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et invite à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre à l'avenir ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations crédibles indiquant qu'une infraction peut avoir été commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité de l'intéressé et de demander à cet État quelles mesures il a prises pour enquêter sur l'infraction en question et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que sur les types d'assistance qu'il peut souhaiter recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

10. *Demande instamment* aux États d'informer en temps voulu le Secrétaire général de la suite qu'ils auront donnée aux allégations crédibles que celui-ci aura portées à leur attention en application du paragraphe 9 ci-dessus ;

11. *Prie* l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager toutes mesures propres à faciliter l'utilisation éventuelle des informations et pièces ainsi réunies aux fins des procédures pénales engagées par les États, sans perdre de vue les droits de la défense ;

12. *Encourage* l'Organisation, lorsqu'une enquête administrative établit que des allégations visant un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour rétablir la crédibilité et la réputation de l'intéressé ;

13. *Prie instamment* l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles pertinentes du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, des informations et des pièces aux fins des procédures pénales qu'ils engagent ;

14. *Souligne* que l'Organisation, selon ses règles applicables, ne doit prendre aucune mesure de rétorsion ou d'intimidation contre un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies qui fait état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

15. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements en réponse à ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88 et 68/105 et demande instamment aux gouvernements de continuer à faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, y compris les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, en particulier des infractions graves, réprimées par leur droit pénal et commises par leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ainsi qu'à la coopération entre États, et de fournir des précisions à ce sujet, eu égard en particulier au paragraphe 3 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général ;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 3, 5, 8 et 9, et des problèmes concrets rencontrés dans cette application, en se fondant sur les informations reçues des gouvernements et du Secrétariat ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport le nombre et la nature des allégations crédibles portées à sa connaissance et les mesures prises par l'Organisation, notamment les cas où les autorités compétentes ont été saisies aux fins de poursuites et les procédures qui en ont découlé, et par ses États Membres en ce qui concerne les infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies, y compris les mesures prises pour garantir que tous les incidents sont signalés ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

*68^e séance plénière
10 décembre 2014*